

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 22-09 du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009)  
portant retrait de l'autorisation de commercialisation  
du service à accès conditionnel « Show Time » à la  
société « HK Distribution ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8 et 11) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 41 et 43 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-06 du 2 jourmada II 1427 (28 juin 2006) portant attribution de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Show Time » en faveur de la société « HK Distribution » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle relativement au suivi réservé à la société « HK Distribution » dans le cadre de l'autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel dit « Show Time » ;

*Après en avoir délibéré :*

Considérant que l'article 1.4) de la décision n° 37-06 portant octroi de l'autorisation de commercialisation du service prescrit que « ... La société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du service ou de l'une des chaînes le composant » ;

Considérant que, sur la base de l'enquête effectuée par les services de la direction générale, il a été constaté que la société HK Distribution ne commercialise plus le service à accès conditionnel « Show Time » depuis deux (02) ans, en raison du fait que le contrat de distribution la liant à la société distributrice Gulf DTH FZ - L L C n'a pas été renouvelé et ce, sans que la Haute autorité n'en ait été informée ;

Considérant que l'article 3 (alinéas 8 et 11) du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle », « contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers des charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur » ;

Considérant que l'article 16 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que « Lorsque, à l'occasion de l'exercice de sa fonction habituelle de contrôle ou à la suite d'enquête effectuée à la demande du président du Conseil supérieur de la communication, il est porté à la connaissance du directeur général des faits constitutifs d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment, .....une violation des cahiers des charges par les titulaires d'une autorisation, le directeur général en informe immédiatement le président du Conseil supérieur de la communication qui, après délibération du conseil, décide des suites à donner ... »

Considérant que l'article 43 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que « lorsque le titulaire d'une licence ou d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les termes de son cahier des charges, la Haute autorité met en œuvre les dispositions des articles 16 et 17 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité ».

Considérant que la société « HK Distribution » n'a pas pu obtenir, à la date de la présente, le renouvellement des droits de commercialisation du service dit « Show Time »,

PAR CES MOTIFS :

1°) Ordonne le retrait de l'autorisation de commercialisation du service « Show Time » à la société « HK Distribution », avec effet immédiat ;

2°) Ordonne la notification de la présente décision à la société « HK Distribution » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Oquadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*

AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 23-09 du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009)  
portant retrait de l'autorisation de commercialisation  
du service à accès conditionnel « Al Jazeera  
Arriyadia » à la société « Sport Performances ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 36, 41 et 43 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 31-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) portant attribution de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » en faveur de la société « Sport Performances » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle relativement au suivi réservé à la société « Sport Performances » dans le cadre de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel dit « Al Jazeera Arriyadia » ;

*Après en avoir délibéré :*

Considérant que, par lettre en date du 13 avril 2009, la société « Sport Performances » a affirmé que le contrat qui la liait à la société distributrice « Semiconductores Investigacion y Diseno – SIDA » de droit espagnol, mentionné dans la décision d'autorisation, l'autorisant à commercialiser le service à accès conditionnel dit « Al Jazeera Arriyadia », n'est plus en vigueur, depuis le 10 août 2008 en raison du fait que la société « SIDA » n'a pas pu renouveler les droits de distribution dudit service ;

Considérant que cette situation, affectant les droits de commercialisation du service, devait entraîner, de plein droit, l'arrêt de la commercialisation dudit service sur le territoire marocain ;

Considérant que cette situation n'a été confirmée par la société « Sport Performances » à la Haute autorité que huit (8) mois après sa réalisation, suite au suivi réalisé par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle en application des dispositions de l'article 1.2) de la décision n° 31-08 portant octroi de l'autorisation de commercialisation du service, conditionnant le renouvellement annuel de l'autorisation par la transmission de documents officiels attestant le maintien des droits, respectivement, de la société « SIDA » et de la société « Sport Performances » ;

Considérant que l'article 1.4) de la décision n° 31-08 portant octroi de l'autorisation de commercialisation du service prescrit que « ... la société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du service ou de l'une des chaînes le composant » ;

Considérant que l'article 1.5) de la décision n° 31-08 portant octroi de l'autorisation de commercialisation du service prescrit que « en cas de non respect de l'une ou plusieurs des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, la Société est tenue de régler, sur décision de la Haute autorité, une pénalité pécuniaire équivalente un pour cent (1%) de son chiffre d'affaires de l'exercice pouvant être élevé à un et demi pour cent (1,5%) en cas de récidive » ;

Considérant que, en tout état de cause, les sociétés « Sport Performances » et « SIDA » n'ont pas pu obtenir, à la date de la présente, le renouvellement des droits de commercialisation du service dit « Al Jazeera Arriyadia »,

PAR CES MOTIFS :

1°) Décide d'appliquer, à l'encontre de la société « Sport Performances », une sanction pécuniaire s'élevant à soixante deux mille dirhams (62.000 DH), devant être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la présente décision à la société « Sport Performances » ;

2°) Ordonne le retrait de l'autorisation à la société « Sport Performances », avec effet immédiat ;

3°) Ordonne la notification de la présente décision à la société « Sport Performances » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M<sup>me</sup> Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur  
de la communication audiovisuelle,*

*Le président,*  
AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 24-09 du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009)  
portant modification de la décision du CSCA n° 01-09  
portant autorisation de commercialisation du bouquet  
« TV sur mobile » en faveur de la société « Ittissalat  
Al-Maghrib ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV sur mobile » accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib - IAM ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 1<sup>er</sup> juin 2009, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure les chaînes télévisuelles « I-TELE », « Infosport » et « Game One » dans le service « TV sur Mobile » d'IAM ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,